



A.R.T.S. La Main Tendue

Questions / Réponses Covid-19

A\ Questions Générales

1) Que faire en cas de décès d'une personne touchée par le Covid19 ?

Quelles sont les différentes étapes ?

A.R.T.S. saura vous rapprocher des Pompes Funèbres musulmanes et vous accompagnera pour réaliser l'ensemble des démarches nécessaires.

De manière générale, et dans ce contexte en particulier, voici les principales étapes suivies par A.R.T.S. :

- **Mandater une entreprise de pompes funèbres musulmane.**
- **S'assurer de l'inhumation dans un carré musulman du cimetière de la ville du lieu de résidence du défunt (résidence fiscale) ou dans la ville du lieu de décès. Une demande de dérogation pourra être réalisée, dans le cas de place non disponible ou de l'absence d'un carré musulman.**
- **En ce qui concerne la toilette mortuaire d'un défunt touché par le COVID19, un décret a statué, et ce pour la protection du personnel, son interdiction et la mise en bière immédiate du défunt.**
- **En ce qui concerne la salat Janaza : celle-ci pourra être organisée.**
« Elle peut se faire dans le cimetière en réunissant 10 à 20 personnes maximum et en respectant une distance de sécurité d'1 mètre entre chaque personne »

2) Comment prendre en charge le corps du défunt à l'hôpital ?

ARTS en partenariat avec les Pompes Funèbres musulmanes (qui sont les seuls habilités) sauront vous accompagner dans cette épreuve douloureuse pour réaliser l'ensemble des démarches nécessaires.

3) Qui doit transporter le défunt lors d'un décès à domicile ?

Dans le cas d'un décès naturel et/ou COVID-19, le transport du défunt est à la charge des pompes funèbres. Celle-ci est mandatée par la famille avec l'accompagnement d'ARTS.

Le déplacement se fait vers un funérarium sous 24H.

Dans le cas d'un décès suspect, qui nécessite une autopsie, c'est le Procureur de la République ou son Substitut qui ordonne le transfert du corps à l'Institut médico-légal de secteur.

⇒ ***Le Médecin Légiste peut faire faire le transport par le Samu dans le cas où les pompes funèbres ne pourraient être présents en même temps que lui.***

B\ Respect des dernières volontés

Le défunt / La défunte souhaitait être inhumé(e) dans son pays d'origine.

Est-il possible de conserver son corps dans une chambre froide en attendant de pouvoir le rapatrier ?

Cette pratique n'est pas recommandable pour les raisons suivantes :

1. A ce jour, nous ne disposons d'aucune donnée certaine sur la faisabilité et sur le délai avant un tel rapatriement.

De plus l'enseignement prophétique consiste à procéder à l'inhumation du défunt dans les plus brefs délais.

2. Etant donné le nombre très important de décès, les conditions optimales de conservation des défunts ne sont pas réunies, qu'elle soit en cellules réfrigérées ou en caveaux provisoires. Par ailleurs, les soins de conservation – qui ne sont pas autorisés en islam – sont désormais interdits par la réglementation en vigueur.

C\ Purification mortuaire d'un défunt dans le cadre de la pandémie COVID-19

1) Qu'en est-il de la purification mortuaire sur un défunt dont la cause de mortalité n'est pas le COVID-19 ?

Dans des conditions normales, le bain mortuaire (Ghousl), le placement dans un linceul et l'accomplissement de la Salât Janâza (prière mortuaire) constituent des rituels impératifs en droit musulman.

Cependant, compte-tenu de l'absence de tests permettant de déterminer si la personne défunte était ou non porteuse asymptomatique du virus dans la plupart des cas, le personnel des pompes funèbres se doit d'appliquer les rituels avec un principe de précaution par rapport à une éventuelle contamination (Equipement de protections).

2) Qu'en est-il de la purification mortuaire sur un défunt atteint du COVID-19 ?

Dans des conditions normales, le bain mortuaire (Ghousl), le placement dans un linceul et l'accomplissement de la Salât Janâza (prière mortuaire) constituent des rituels impératifs en droit musulman.

Cependant, il est avéré que le contact avec les personnes décédées atteintes du Covid-19 est source de contamination. Par conséquent, il est préconisé – dans ces circonstances exceptionnelles et de manière temporaire donc – de cesser de pratiquer le lavage mortuaire traditionnel et de ne pas accomplir le Tayam-moum.

Note : Décret paru au JO en date du 02/04/2020 ; Art. 12-5. – Jusqu'au 30 avril 2020 :

- **Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du Code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées.**
- **Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts.**

3) En cas de décès hors milieu hospitalier et si le certificat de décès ne mentionne pas le COVID-19, le lavage mortuaire est-il possible ?

La purification mortuaire pourra être effectuée sous trois conditions et ceci par précaution :

- **Le risque que le défunt ait été contaminé est quasi-inexistant (région ou ville très peu touchée)**
- **Le matériel de protection est disponible (gants, masque, combinaison, etc...)**
- **Il n'y a pas de contre-indication de la part du personnel médical.**

⇒ *Dans le cas où ces trois conditions sont réunies, il faut privilégier le lavage mortuaire (ghousl).*

Seulement, et seulement si ce n'est pas possible, on peut procéder au Tayamoum.

Nous soulignons, encore une fois, que s'il y a un risque avéré ou probable de contamination, la purification mortuaire doit être temporairement suspendue.

D\ Prière funéraire (salat Janaza)

Dans ce contexte d'épidémie, puis-je me rendre à un enterrement ou une prière funéraire (salat janaza) dans un cimetière ?

Actuellement, la prière mortuaire (salat janaza) peut être effectuée dans un cimetière. C'est la Mairie qui fixe le nombre de personnes autorisées – généralement entre 10 à 20 personnes maximum. Le tout doit se faire en respectant une distance de sécurité d'1 mètre minimum entre chacune des personnes présentes.

Il est toutefois possible d'effectuer plusieurs rotations avant l'inhumation : une fois la 1ère prière effectuée, une seconde voire une troisième pourra être effectuée avec un nouveau groupe (de 20 personnes maximum) remplaçant le précédent.

E\ Inhumation

1) La mairie de ma ville est-elle obligée de proposer un carré musulman à ses administrés ?

Les cimetières sont dits laïcs et neutres.

La mairie n'a donc aucune obligation de mettre à disposition un carré confessionnel.

Il existe, cependant, une circulaire incitant les maires à s'adapter aux besoins de leurs administrés.

Il est fortement conseillé d'anticiper et d'écrire à la mairie concernée. Plus le nombre de demandes sera élevé et plus la mairie sera susceptible de vouloir y répondre favorablement.

ARTS saura vous accompagner dans cette démarche.

2) Où puis-je enterrer un proche décédé ?

En l'état actuel (COVID-19), aucun rapatriement n'est possible.

L'inhumation pourra se faire dans un carré musulman du cimetière des lieux suivants :

- 1. Dans le lieu de résidence du défunt (résidence fiscale)**
- 2. Dans le lieu du décès**
- 3. Dans le cimetière dans lequel la famille posséderait une concession**

Dans le cas où il n'y a pas de carré musulman dans le cimetière des lieux cités précédemment, le défunt pourra être enterré dans une ville où un carré musulman existe à condition d'avoir un proche qui y habite.

Pour cela, le proche pourra avec l'aide d'ARTS :

1/ Envoyer un courrier de demande de dérogation au Maire de sa ville

2/ Se rendre à la mairie de son domicile pour acheter une concession funéraire pour son proche décédé.

Dans le cas où aucune des alternatives précédentes n'est possible, nous considérons alors que, en cette période de crise sanitaire et vu les circonstances exceptionnelles, et après avoir épuisé tous les recours, il est envisageable pour le musulman d'être enterré là où cela lui sera possible. Cette préconisation sera caduque dès la fin de la crise.

La crémation reste, en tout cas, formellement interdite.

3) L'exhumation est-elle possible ?

L'exhumation d'un corps n'est possible qu'en cas de besoin réel. Est considéré comme tel, selon certains jurisconsultes musulmans, l'inhumation d'un(e) musulman(e) qui a été enterré(e) dans un carré non musulman afin de le transférer dans un carré musulman, sous condition, bien sûr, que cela soit possible une fois cette crise sanitaire terminée. De plus, si le défunt est décédé des causes d'une maladie contagieuse, comme le COVID-19, la loi stipule que

l'exhumation ne pourra se faire que 12 mois minimum après l'enterrement.

4) Qu'en est-il des inhumations multiples dans une concession familiale ?

Les défunts seraient superposés et séparés par des bandes de terre.

Le comité éthique, constatant que cette pratique est généralisée, n'y voit pas d'inconvénient, dès lors que les personnes défuntées concernées sont des proches (« mahârim ») faisant partie d'une même famille.

F\ Frais d'obsèques

1) Quel est le montant moyen des obsèques ?

Le montant des obsèques peut varier en fonction des prix des concessions fixées par chaque mairie. Lorsque le défunt est inhumé en France, les frais des obsèques se situent en moyenne autour de 3400€. Les montants sont indicatifs et peuvent évidemment varier (en fonction des Pompes funèbres, concession (différents paliers), cimetières, frais de transport, frais funéraires).

2) Les frais d'obsèques peuvent-ils être prélevés directement sur le compte du défunt ?

La banque peut débiter les comptes du défunt du montant correspondant à tout ou partie des frais d'obsèques. Pour obtenir ce débit, la personne qui s'est occupée des obsèques (un proche ou la société de pompes funèbres) doit présenter une facture à la banque qui détient le compte de la personne décédée. Le montant débité se fera dans la limite du solde présent dans le compte et avec un plafond maximum de 5000€.

3) Est-ce que le consulat du Maroc aide les familles endeuillées et dans quelles conditions ces aides peuvent intervenir ?

Une procédure administrative est envisageable auprès du consulat et répond, bien sûr, au cas par cas (Défunt non assuré et sa famille fait partie des familles les plus démunies).

4) Est-ce que Maroc Assistance peut aider à la prise en charge des frais d'obsèques en France ?

L'assurance prend en charge une partie des frais d'obsèques. Dès le décès, il faut prendre contact avec Maroc Assistance afin de suivre les démarches administratives nécessaires pour cette prise en charge. ARTS saura vous accompagner dans cette démarche.

G\ Rapatriement

Dans le cadre de sa lutte contre la pandémie, le Royaume marocain interdit toute entrée sur le territoire. Il est donc à l'heure actuelle impossible d'envisager le rapatriement des défunts marocains.

H\ Cas du décès suspect

1) Pour quelles raisons le défunt peut-il faire l'objet d'une analyse ?

Lorsqu'il s'agit d'un cas de mort suspecte (décès non naturel), les forces de l'ordre contactent le Parquet. Le Procureur ou Substitut décide alors de procéder à une analyse. Le corps est alors envoyé dans un institut médico-légal qui se chargera d'identifier les causes du décès. En règle générale, l'analyse ne dure pas plus d'une semaine.

2) Quels sont les délais habituels de l'analyse et de la procédure judiciaire avant de pouvoir inhumer le défunt ? Et en particulier dans le contexte COVID-19 ?

Le délai dépendra du contexte et de la cause du décès. Celui-ci dépendra de la présence d'une procédure judiciaire ou non. En revanche, sans procédure judiciaire, les délais ne devraient pas dépasser les 10 jours.

Les pompes funèbres recevront de la part du Procureur de la République le permis d'inhumer qui leur permettra de réaliser les démarches administratives.

3) Quels sont les suites pour le défunt ? Qu'en est-il du lavage mortuaire ?

Ce sont les pompes funèbres qui s'occuperont de toutes les démarches.

La réalisation des rituels funéraires et en particulier de la toilette rituelle dépendra de l'état du défunt.